

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de fromages originaires d'Afrique du Sud**

2008/31. Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 467/2008 (JOUE L 139/08) le contingent tarifaire à droit nul ci-après est ouvert à l'importation sur le territoire communautaire de certains fromages originaires d'Afrique du Sud.

L'admissibilité au bénéfice de ce contingent est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine préférentielle conforme aux dispositions du protocole 1 de l'accord avec l'Afrique du Sud (EUR1 ou déclaration d'origine sur facture pour les envois de moins de 6000 euros ou si l'exportateur sud-africain bénéficie du statut d'exportateur agréé).

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises*	Volume contingentaire en tonnes
09.1810	0406.10 0406.20.90 0406.30 0406.40.90 0406.90.01 0406.90.21 0406.90.50 0406.90.69 0406.90.78 0406.90.86 0406.90.87 0406.90.88 0406.90.93 0406.90.99	Fromages	2008 : 7 000 2009 : 7 250 2010 : illimité
* La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.			

Ce contingent tarifaire, géré selon la procédure du fur et à mesure par imputations chronologiques au regard des dates d'enregistrement des déclarations en douane, est ouvert du premier juillet au 31 décembre 2008 puis du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année suivante.